



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-26-0182
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0285 fixant les dates
et modalités de chasse pour la campagne 2025-2026**

La préfète de la Loire

Vu le livre IV, titre II du Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0778 du 18 décembre 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2031 de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0109 du 18 mars 2025 fixant un plan de chasse triennal pour l'espèce cerf élaphe et les modalités de contrôle de son exécution pour les campagnes cynégétiques 2025-2028.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0288 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Loire pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0285 du 21 mai 2025 modifié fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2025-2026.

Vu la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 16 janvier 2026.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 février 2026.

Vu la consultation du public organisée du 26 février 2026 au 19 mars 2026 en application de l'article L120-1 du Code de l'environnement.

Vu l'avis du 26 février 2026 de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Considérant les accroissements des tableaux de chasse du sanglier dans le département au cours des dernières saisons cynégétiques et l'augmentation importante et récente des dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles.

Considérant la nécessité de protéger les semis de printemps des dégâts de sangliers par tous moyens adaptés.

Considérant que la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique repose sur la combinaison des mesures de protection des cultures et la régulation par la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0285 du 21 mai 2025 susvisé est modifié comme suit :

<u>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION</u>					
Espèce	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques de chasse	Chasse en temps de neige
Sanglier <i>Ouverture anticipée</i>	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son représentant selon les conditions particulières prévues dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.	Chasse autorisée
Sanglier	15 août 2025	13 septembre 2025		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ». La chasse à l'affût ou à l'approche autorisée par le détenteur du droit de chasse est réalisée selon les conditions particulières prévues à l'article 5 du présent arrêté.	

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION					
	14 septembre 2025	28 février 2026		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2026	31 mars 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou à son représentant et selon les dispositions prévues à l'article 5bis du présent arrêté.	

Article 2 : Après l'article 5 du même arrêté, il est ajouté l'article 5 bis suivant :

« Article 5 bis - Dispositions applicables à la période complémentaire de chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai :

I - Modalités particulières applicables à la période complémentaire de chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai : Les chasseurs autorisés à pratiquer la chasse à l'approche, à l'affût ou exceptionnellement en battue durant la période du 1^{er} avril au 31 mai aux fins de protection des semis sont soumis aux dispositions générales de la réglementation de la chasse et aux conditions particulières suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc de chasse.
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut, à l'intérieur du périmètre de chasse objet de l'autorisation préfectorale individuelle, définir plusieurs secteurs sous réserve que, selon son appréciation, ceux-ci permettent une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Dans tous les cas, ces secteurs permettent de maintenir un éloignement suffisant pour garantir la sécurité entre chasseurs. Lors de ces actions de chasse, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur.
- L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche.
- Le chasseur pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût durant cette période, a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse.
- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur adresse par tout moyen une demande d'affût ou d'approche au président de la société de chasse ou à son délégué. Ces deux derniers ont la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits le nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de la demande, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service

départemental de l'Office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire.

- Pour la pratique exceptionnelle de la chasse en battue, le déroulement simultané de plusieurs actions de chasse sur le périmètre de l'autorisation préfectorale individuelle est interdit. Les règles de battue sont celles définies par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. L'organisateur signale la battue en apposant des panneaux de signalisation temporaire sur l'ensemble des voies publiques et des chemins donnant accès à la zone de chasse. L'autorisation préfectorale délivrée pour la pratique exceptionnelle de la chasse en battue est valable pour une seule battue. Cette autorisation exceptionnelle de chasse en battue peut être renouvelée à la demande expresse et motivée du bénéficiaire dans la limite de cinq autorisations. Chaque autorisation est soumise à une obligation de bilan dans les 72 heures suivant l'intervention. L'absence de bilan entraîne le refus de toute nouvelle autorisation préfectorale pour la pratique exceptionnelle de la chasse en battue. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au moins 24 heures avant chaque battue exceptionnelle, un courriel au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd42@ofb.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@loire.gouv.fr) précisant le lieu et la date de l'action de chasse.
- Le tir de rencontre est interdit.
- Les animaux tués au cours de cette période sont munis des dispositifs de marquage réglementaire millésimés de la saison de chasse en cours.
- Le bénéficiaire de l'autorisation réalise dans les 72 heures suivant chaque prélèvement son compte rendu dans l'application dédiée (CYNEF) de la Fédération départementale des chasseurs.

II- Conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale individuelle :

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale individuelle est déposé au moyen du lien suivant : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/loire-chasse-semis-2026>

Ce dossier de demande d'autorisation préfectorale individuelle comporte les indications suivantes :

- l'identité du détenteur du droit de chasse.
- la référence du territoire de chasse affilié au plan de gestion sanglier pour la saison en cours.
- la nature des semis à protéger et la localisation des parcelles cadastrales concernées par ces cultures.
- les pratiques de chasse objet de la demande : affût, approche, battue.
- les motifs justifiant une demande d'autorisation exceptionnelle de chasse en battue.
- la délimitation des secteurs complémentaires nécessaires à la réalisation des actions de chasse. Seules les parcelles contiguës ou situées à moins de 100 mètres des parcelles cultivées à protéger peuvent être incluses dans ces secteurs complémentaires.
- les engagements du demandeur de l'autorisation à respecter les conditions particulières détaillées au I du présent article et à remettre au préfet un bilan des prélèvements au moyen du lien suivant : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/loire-bilan-chasse-semis-2026> »

Article 3 - délais et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - exécution : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 mars 2026

La préfète,

Signé

Muriel NGUYEN